



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DATE DE CONVOCATION

27 mars 2026

DATE D'AFFICHAGE

27 mars 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 32

VOTANTS 33

La séance ouverte à 18 h 00 est présidée par
Monsieur Olivier GIRARDIN, Maire.

Conseil Municipal

Séance du 02 avril 2026

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Olivier GIRARDIN, Mme Cécile PAUWELS, M. Abdelkhalak EL HARCHAOUI, Mme Djamila HADDAD, M. Michaël THOMAS, Mme Véronique BOURGEOIS – SCHEFFMANN, M. Jean - Paul BRAUN, Mme Ulku YANIK, M. Bernard CHAMPAGNE, Mme Aïcha HIMEUR, M. David PARISON, Mme Léa REGNAULT, M. Moumouni Josselyn HOUNMENO, Mme Sandrine DA CUNHA, M. Dany GESNOT, Mme Sopha DUONG, M. Julien MAUVIGNANT, Mme Marie - Claude DEFONTAINE, M. Heidj – Abdelkader OULD-SMAA, M. Xavier LIEHN, Madame Estelle LUJAN, M. Avci MURAT, Mme Corinne PREDIERI, M. Claude LEGAUX, Mme Marie BENKASSA, M. Philippe COUDROT, Mme Martine NORBERTI, M. Soufiane SEBBARI, Mme Laure SERFASSE, M. Belkader CHABY, Mme Marie-Noëlle RANCUREL, M. Ghislain GIMBERT.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme NACRIER (procuration à Mme S.DUONG).

Mme Léa REGNAULT a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

DÉLIBÉRATION N°32/2026 RAPPORTÉE PAR : Mme PAUWELS
SN / GG

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL
AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS**

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Aux termes de l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) « *le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévues par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes* ».

Ainsi, la Ville de La Chapelle Saint-Luc est représentée dans divers organismes extérieurs. Par conséquent, le Conseil municipal désigne les délégués appelés à siéger dans les organismes suivants.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, la désignation des membres doit s'effectuer au scrutin secret, à moins que le Conseil municipal en décide autrement à l'unanimité.

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

- **DE PROCÉDER** aux différents votes à main levée :

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

1° Écoles maternelles et élémentaires chapelaines

Aux termes de l'article 17 du décret n°90-788 du 6 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, « *dans chaque école est institué un Conseil d'école* ».

En application de l'article D.411-1 du Code de l'Éducation, le Conseil d'école est composé des membres suivants :

- le Directeur de l'école, président ;
- deux élus :
 - le Maire ou son représentant.
 - un Conseiller municipal désigné par le Conseil municipal.
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçants dans l'école au moment des réunions du Conseil.
- Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le Conseil des maîtres de l'école.
- Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation (comité des parents).
- Le délégué départemental de l'Éducation Nationale chargé de visiter l'école.

La commune de La Chapelle Saint-Luc compte 8 écoles maternelles et 5 écoles élémentaires. Par conséquent, outre le Maire ou son représentant, il est demandé au Conseil municipal de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque Conseil d'école appelé à siéger au sein de chacune des écoles chapelaines.

Écoles maternelles :

F. BARTHOLDI : (titulaire) Madame Cécile PAUWELS (Suppléant) Madame Marie BENKASSA

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

J. JAURÈS : (titulaire) Madame Ulku YANIK (Suppléant) Madame Nadège NACRIER

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

J. MOULIN : (titulaire) Madame Sandrine DA CUNHA

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

VOLTAIRE : (titulaire) Madame Estelle LUJAN (Suppléant) Madame Marie BENKASSA

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

S. WEIL : (titulaire) Marie Claude DEFONTAINE (Suppléant) Monsieur Belkader CHABY

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

Écoles élémentaires :**J. JAURÈS** : (titulaire) Madame Djamilia HADDAD (Suppléant) Madame Corinne PREDIERI

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

J. MOULIN : (titulaire) Monsieur Michaël THOMAS (Suppléant) Monsieur Xavier LIEHN

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

TEILHARD DE CHARDIN : (titulaire) Madame Cécile PAUWELS (Suppléant)
Monsieur Josselyn HOUNMENO

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

Écoles primaires :**F.BUISSON** : (titulaire) Madame Léa REGNAULT (Suppléant) Monsieur Ghislain GIMBERT

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

LES HÂTÉES / PAUL BERT : (titulaire) Madame Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN
(Suppléante) Madame Sophal DUONG

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

TEILHARD DE CHARDIN : (titulaire) Madame Cécile PAUWELS (Suppléant) Monsieur Josselyn Moumouni HOUNMENOU

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

Par conséquent, l'ensemble du Conseil municipal DÉSIGNE à l'unanimité des voix les membres précédemment listés comme délégués au conseil d'école de l'établissement concerné.

- **DE DÉSIGNER** les membres précédemment listés comme délégués au Conseil d'école de l'établissement concerné

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

2° Collèges chapelains

Les collèges sont des établissements publics locaux d'enseignement. À ce titre, conformément à l'article L.421-2 du Code de l'éducation, modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, ils « *sont administrés par un Conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres* »

Présidé par le chef d'établissement, le Conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement.

Le Conseil d'administration comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans les cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs.

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement.

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du Conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement.

Lorsque les représentants d'une même collectivité territoriale sont au nombre de deux, l'un d'entre eux peut ne pas être membre de l'assemblée délibérante.

La commune de La Chapelle Saint-Luc compte 2 collèges sur son territoire : le Collège Albert Camus et le Collège Pierre Brossolette.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de désigner les délégués appelés à siéger au sein du Conseil d'administration de chacun des deux établissements précités :

Collège Albert Camus

Le Conseil d'Administration comporte vingt-quatre membres au total ; par conséquent, les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois décomposé comme suit :

- un représentant de la collectivité de rattachement, à savoir le département.
- deux représentants de la commune siège de l'établissement.

Par conséquent, il vous est proposé de désigner :

- Monsieur Michaël THOMAS
- Madame Léa REGNAULT

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

Collège Pierre Brossolette

Le Conseil d'Administration comporte trente membres au total ; par conséquent, les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre décomposé comme suit :

- deux représentants de la collectivité de rattachement, à savoir le Département.
- deux représentants de la commune siège de l'établissement.

- Madame Cécile PAUWELS
- Madame Sandrine DA CUNHA

L'ensemble du Conseil municipal décide à l'unanimité des voix :

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

3° Union Musicale Auboise

L'Union Musicale Auboise est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. L'association a pour objet la pratique de la musique sous toutes ses formes, la formation musicale et la participation aux différentes manifestations musicales de toute nature s'y rapportant.

Aux termes de l'article 6 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant notamment un membre issu du Conseil municipal et nommé par ce dernier. Ce membre ne pourra prétendre à une fonction au sein du bureau. Son rôle restera consultatif et permettra un lien entre la municipalité et l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande d'un tiers au moins de ses membres.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 élu appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Union Musicale Auloise :

- Madame Léa REGNAULT

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

4° Club Marcel Defrance

Le Club Marcel Defrance est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a pour objet l'épanouissement intellectuel, manuel des enfants et des adultes par l'organisation d'activités et d'accueil.

Aux termes de l'article 11 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants de la municipalité. Ils ont voix consultative.

Par conséquent, il est demandé au Conseil municipal de désigner 2 élus appelés à assister le Conseil d'Administration du Club Marcel Defrance à La Chapelle Saint-Luc.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige et au moins deux fois par an.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 2 élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Club Marcel Defrance :

- Madame Sandrine DA CUNHA

- Madame Marie BENKASSA

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

5° Club d'éducation populaire et de loisirs Jean Mermoz

Le Club d'éducation populaire Jean Mermoz est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a pour objet de promouvoir, de soutenir et de favoriser des groupes tant adultes que enfants, qui pourront échanger et développer leurs connaissances manuelles, culturelles, morales, sportives et susciter des liens d'amitié entre ses membres.

Aux termes de l'article 7 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants du Conseil municipal.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, ou sur convocation de son Président, ou sur demande du quart de ses membres.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 2 élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Club d'éducation populaire et de loisirs Jean Mermoz :

-Madame Martine NORBERTI
- Monsieur Heidj OULD-SMAA

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

6° Club d'éducation populaire Julien Scrève

Le Club d'éducation populaire Julien Scrève est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a pour objet de promouvoir, de soutenir et de favoriser les œuvres d'éducation populaire.

Aux termes de l'article 10 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé notamment de 2 représentants du Conseil municipal désignés par lui.

Par conséquent, le Conseil municipal décide de désigner 2 élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Club d'éducation populaire Julien Scrève à La Chapelle Saint-Luc.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par semestre, ou sur convocation de son Président, ou sur demande du quart de ses membres.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 2 élus appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Club d'éducation populaire Julien Scrève:

- Madame Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN
- Madame Estelle LUJAN

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

7° Association des usagers de Club Bernard Palissy

L'association des usagers du Club Bernard Palissy est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a pour objet :

- de promouvoir l'organisation d'activités et de manifestations à caractères multiples (culturelles, artistiques, sociales, physique, d'expressions, fêtes, porte-ouvertes, coopératives d'achats, vide-greniers, repas et après midi dansants),
- de promouvoir la vie associative du quartier et la commune de La Chapelle Saint-Luc.

Aux termes de l'article 3 des statuts, l'association comprend une Assemblée Générale qui se compose de tous les membres de l'association parmi lesquels un membre de droit nommé par la Ville et un membre de droit nommé par le CMAS. Ces membres n'ont pas le droit de vote et leur présence n'est que consultative.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle sera convoquée par le Conseil d'Administration ou son Président.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 élu appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association des usagers de Club Bernard Palissy :

-Monsieur Xavier LIEHN

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

8° Maison d'accueil pour personnes âgées « Les Gêraniums »

La loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a institué au sein des établissements assurant un hébergement ou un accueil de jour continu, un "conseil de la vie sociale". Ce conseil, dont les règles de fonctionnement sont définies à l'article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles est destiné à garantir les droits des usagers et, plus particulièrement, la participation des personnes bénéficiaires de prestations au fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

La Maison d'accueil pour personnes âgées « Les Gêraniums » dispose d'un conseil de la vie sociale. Ce conseil a pour mission de donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Un représentant de la commune peut être invité par le conseil de la vie sociale à assister aux débats.

Le conseil de la vie sociale se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président, en concertation avec le Directeur de l'établissement.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 représentant appelé à assister aux débats du conseil de la vie sociale de la Maison d'accueil pour personnes âgées « Les Gêraniums » dès lors qu'il y est invité :

-Madame Sophal DUONG

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

9° Association « centre de santé chapelain »

L'association du centre des soins infirmiers des chapelains est régie par la loi du 1^{er} janvier 1901. Cette association a pour objet :

- de délivrer des soins selon la réglementation en vigueur.
- de promouvoir la santé sur les quartiers dans un esprit de médecine sociale à caractère curatif et préventif, en liaison avec les travailleurs sociaux.
- d'assurer la gestion et le fonctionnement de l'association du centre de soins infirmiers.

Aux termes de l'article 5 des statuts, l'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres avec voix délibérative et de membres avec voix consultative notamment un représentant de la municipalité désigné par elle.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande au moins de la moitié de ses membres.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 représentant appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association du centre de soins infirmiers des chapelains avec voix consultative :

-Madame Djamila HADDAD

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

10° Comité National d'Action Sociale (CNAS)

L'association dite « Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales de leurs établissements publics » (CNAS) est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a pour but, sur l'ensemble du territoire national, l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leur familles, en assurant la mise en œuvre de service et de prestations de nature à faciliter l'harmonisation entre vie professionnelle et vie familiale.

Aux termes de l'article 3 des statuts, l'association se compose notamment de collectivités territoriales, à jour de leur cotisation annuelle, qui ont donné leur adhésion et dont le personnel relève majoritairement du statut de la fonction publique territoriale.

Au niveau des instances locales, chaque collectivité territoriale adhérente désigne un représentant du collège des élus (dénommé délégué local des élus) et un représentant du collège des bénéficiaire (dénommé délégué local des agents) pour siéger à l'assemblée départementale.

Ils sont élus pour une durée égale à la durée du mandat municipal. Ils siègent à l'assemblée départementale annuelle et procèdent à l'élection des membres de Conseil d'Administration et des membres des bureaux départementaux, fonctions auxquelles ils sont éligibles.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 délégué local des élus appelé à siéger au sein de l'assemblée départementale de l'association dite « Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales et de leurs établissements publics » :

- Madame Corinne PREDIERI

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

11° Association mandataire de l'agglomération troyenne (ASIMAT - ASSMAT)

L'association mandataire de l'agglomération troyenne est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a pour objet de venir en aide aux personnes ayant recours à une aide domicile.

Aux termes de l'article 7 des statuts, l'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres de droit sont représentants des communes de l'agglomération Troyenne à raison d'un membre désigné par chaque municipalité.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 élu appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Mandataire de l'Agglomération Troyenne :

- Madame Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

12° Maison d'accueil spécialisée (MAS) "Le Village" :

La loi n°2-2002 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a institué au sein des établissements assurant un hébergement ou un accueil de jour continu, un "conseil de la vie sociale". Ce conseil, dont les règles de fonctionnement sont définies à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles (modifié par le décret n°2004-287 du 25 mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation) est destiné à garantir les droits des usagers et, plus particulièrement, la participation des personnes bénéficiaires de prestations au fonctionnement de l'établissement qui les accueille.

La Maison d'accueil spécialisée " Le Village" dispose d'un conseil de la vie sociale. Ce conseil a pour mission de donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement.

Un représentant de la commune est invité à assister aux débats du conseil de la vie sociale.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 représentant appelé à assister aux débats du conseil de la vie sociale de la Maison d'accueil spécialisée "Le Village":

- Madame Aïcha HIMEUR

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

13° Office Municipal des Sports (OMS) :

L'association dite « Office Municipal des Sports » (OMS) est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de soutenir, d'encourager et de provoquer tout effort et toute initiative, tendant à répandre et à développer pour tous la pratique de l'éducation physique et sportive, des activités de loisirs à caractère sportif et le contrôle médico-sportif. Elle vise également à faciliter, dans les mêmes domaines, une coordination d'effort :

- pour le plein et le meilleur emploi des installations et équipements.
- pour une meilleure efficacité des éducateurs, des animateurs et des bénévoles intervenants sur le territoire intéressé.
- pour le soutien à l'organisation de manifestations.

L'OMS est administrée par un comité directeur de 13 à 20 membres nommés pour 3 ans dont 6 membres de droit émanant du Conseil municipal : 5 élus et le Maire Adjoint chargé des sports.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 6 élus appelés à siéger au sein du comité directeur de l'association précitée :

- Monsieur Bernard CHAMPAGNE
- Madame Aïcha HIMEUR
- Monsieur Heidj OULD-SMAA
- Monsieur Michaël THOMAS
- Monsieur Claude LEGAUX
- Monsieur Ghislain GIMBERT

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

14° Société SPL XDEMAT :

Par délibération n°77.2012 en date du 4 juillet 2012, le Conseil municipal a décidé de devenir actionnaire de la société SPL XDEMAT créée en février 2012 par différents départements du GRAND EST, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xfluco etc...

Compte tenu des élections et de l'évolution de la réglementation et des outils de dématérialisation, la société SPL-Xdemat demande à chaque actionnaire de désigner, suite aux élections municipales, un élu comme délégué de la collectivité au sein de l'assemblée générale de la société. Ce représentant sera également le représentant de la collectivité au sein de l'Assemblée spéciale.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 élu appelé à siéger au sein du Conseil d'administration de la Société précitée :

- Monsieur Jean-Paul BRAUN

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

15° Association Jeunesse pour Demain (AJD) :

Cette association a pour but d'accompagner l'autonomie des jeunes et la construction de leur projet de vie dans le respect de leur identité, en prenant en compte leur environnement et peut engager toutes initiatives susceptibles de les aider à développer leur personnalité.

Les statuts de l'association précisent qu'en accord avec les institutions publiques et les collectivités territoriales, leurs représentants sont invités à assister aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration. Ils pourront y être informés de la vie de l'association ainsi que formuler des avis et conseils, sans pouvoir prendre part aux votes.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 élu appelé à assister aux Conseils d'Administration de l'association précitée :

- Monsieur Heidj OULD-SMAA

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

16° Comité de jumelage Ville de La Chapelle Saint-Luc/Neckarbischofsheim

Le Comité de Jumelage de La Chapelle Saint-Luc est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a pour objet :

- d'établir des liens permanents entre les municipalités des deux communes jumelées et de favoriser en tous les domaines les échanges entre leurs habitants, sur le plan culturel, scolaire, sportif, social et familial.
- de susciter et d'encourager les activités de nature à favoriser les rapprochements entre les différentes catégories sociales des communes jumelées.

Aux termes de l'article 2 des statuts, l'association est administrée par un composé notamment de 5 représentants de la municipalité

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 5 représentants du Conseil d'Administration du Comité de jumelage Ville de La Chapelle Saint-Luc/Neckarbischofsheim :

- Monsieur Michaël THOMAS
- Madame Sandrine DA CUNHA
- Monsieur Xavier LIEHN
- Madame Cécile PAUWELS
- Madame Laure SERFASSE

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

17° Amicale Jules Ferry-Ferdinand Buisson (AJFB)

L'Amicale Jules Ferry-Ferdinand Buisson est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901. Cette association a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports, au travers de différentes disciplines sportives et culturelles, organisées sous formes de sections gérées par un bureau individuel.

Aux termes de l'article 10 des statuts, l'Association « AJFB » est administrée par un Comité Directeur composé notamment d'un représentant désigné par le Conseil municipal de la Ville ayant le statut de membre de droit au sein de ce Comité Directeur.

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du Comité Directeur.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 représentant appelé à siéger au sein du Comité Directeur de l'Amicale Jules Ferry-Ferdinand Buisson en tant que membre de droit :

- Madame Estelle LUJAN

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

18° Handball Club Savino Chapelain (HBCSC):

Cette association a pour objet la pratique du handball et l'encadrement éducatif des jeunes.

Un représentant de la Ville de La Chapelle Saint-Luc et autre de la Ville de Sainte Savine siègent au Conseil d'Administration de cette association.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 représentant appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration du Handball Club Savino Chapelain en tant que membre de droit :

-Monsieur Claude LEGAUX

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

19° Racing Club des Sportifs Chapelains - football (RCSC):

Cette association a pour objet la pratique unique du football sous toutes ses formes, sa promotion et son développement.

La Ville de La Chapelle Saint-Luc dispose d'un représentant de droit siégeant au Conseil d'Administration de cette association.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 représentant appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration du RCSC en tant que membre de droit :

-Monsieur Michaël THOMAS

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

20° Service Social Interprofessionnel Aubeois (SSIA) :

L'Association dite "Service Social Interprofessionnel Aubeois (SSIA)" est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet :

- de mettre à la disposition des jeunes qui vivent hors de leur famille, un ensemble d'installations matérielles pour leur hébergement et leur restauration, ainsi que des moyens qui permettent leur insertion dans la vie sociale.
- d'aider à la socialisation des jeunes par l'habitat et par toutes autres actions contribuant à leur qualification sociale (vie quotidienne, emploi, formation, santé, loisirs, culture).
- de participer à toutes actions d'ordre social, dans d'autres structures, en partenariat avec les acteurs sociaux et associatifs de la cité.

-de participer à la promotion du tourisme social pour les jeunes.

Cette association a fait savoir qu'elle souhaitait une représentation d'un élu de la Ville de La Chapelle Saint-Luc au sein de son Conseil d'Administration.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 1 élu appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association précitée :

- Madame Marie-Claude DEFONTAINE

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

21° Comité de Tourisme de la Région de Troyes (CTRT) :

L'association dite "Comité de Tourisme de la Région de Troyes (CTRT) est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet de contribuer à l'animation touristique et culturelle et au développement du tourisme sous toutes ses formes dans la région troyenne, en concertation avec des collectivités locales, et associations à buts touristiques, culturels, artistiques et, d'une manière générale, de concourir à la mise en valeur touristique et culturelle de la région Troyenne.

À la suite des élections municipales, cette association a fait savoir qu'elle souhaitait une représentation de deux élus de la Ville de La Chapelle Saint-Luc au sein de son Conseil d'Administration.

L'ensemble du Conseil municipal désigne à l'unanimité des voix 2 élus (un titulaire et un suppléant) appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association précitée :

- Madame Véronique BOURGEOIS-SCHEFFMANN
- Madame Ulku YANIK

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART
VOTE	33			

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme



Le Maire

Pour le Maire et par Délégation
Directeur Général des Services
Syjuain NGUYEN
Olivier GIRARDIN



La secrétaire,

Léa REGNAULT

